

## **7. JURISPRUDENCE – COMPÉTENCES RÉGIONALES EN MATIÈRE D'ÉNERGIE**

### **7.1. Réseaux de distribution d'électricité et de gaz et sur le réseau de transport local d'électricité et activités sur ces réseaux**

*« B.5.1. Le législateur spécial a conçu la politique de l'énergie comme une compétence exclusive partagée, dans le cadre de laquelle la distribution du gaz et la distribution et le transport local d'électricité (au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts) sont confiés aux régions, tandis que le transport (non local) de l'énergie continue à relever de la compétence du législateur fédéral.*

*Ainsi, sauf les exceptions mentionnées expressément, le législateur spécial a attribué aux régions la compétence exclusive en matière de sources nouvelles d'énergie et d'utilisation rationnelle de l'énergie. Il appartient dès lors aux régions d'imposer, dans les matières qui leur ont été attribuées, des obligations à tous les acteurs concernés du marché de l'énergie, non seulement en ce qui concerne leurs activités sur le réseau de distribution, mais aussi en ce qui concerne leurs activités sur le réseau de transport local d'électricité » ([C.C., 28 avril 2016, n° 56/2016](#), voir également [C.C., 9 juillet 2013, n° 98/2013, B.6.3](#)).*

\* \*  
\*